

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>02-0314</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>87-04-70200836-01</u>
DATE :	<u>Le 27 août 2002</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 juin 2002 pour une consultation relativement à une éventuelle décision du ministère de la Solidarité sociale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 juin 2002, avec effet rétroactif au 4 juin 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 août 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints avec un enfant. Pour l'année 2002, le demandeur a reçu un montant de 23 378,53 \$ qui représentent des rentes d'assurance-invalidité versées pour une période antérieure, soit du 25 novembre 1998 au 1^{er} mars 2000. Il aurait également reçu des prestations de la sécurité du revenu de 2 646 \$. Son revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière s'élève donc à 26 378,53 \$. Au moment de sa demande d'aide juridique, le demandeur n'est plus prestataire de la sécurité du revenu.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que l'argent qu'il a reçu en mars 2002 de la compagnie d'assurances représente une somme due pour un arrérage d'assurance-salaire non versé dans les années antérieures au 1^{er} mars 2000. Avec cette somme, il a payé les dettes qu'il avait et il n'a plus de liquidités actuellement. Il demande que cette somme ne soit pas comptabilisée pour l'année 2002 compte tenu du fait qu'elle était versée pour la période du 25 novembre 1998 au 1^{er} mars 2000.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que, l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que : «sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source... »;

CONSIDÉRANT que la somme reçue à titre d'assurance-salaire non versé doit être considérée comme un revenu au sens du Règlement sur l'aide juridique pour l'année 2002;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés du demandeur pour l'année 2002 s'élèvent à 26 378,53 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (15 000 \$ pour des services gratuits, et 21 375 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints avec un enfant;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE